

1. Texte de l'avant-projet

Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers ;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art.1er. Une aide à l'enseignement musical (ci-après l'« aide ») a pour objet de prendre en charge le minerval de l'enseignement musical et consiste dans le remboursement du minerval à l'exception d'une éventuelle taxe de non résident.

Art.2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide :

- l'enfant, pour lequel l'aide est demandée, doit être inscrit dans un établissement d'enseignement musical reconnu par la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- l'enfant, pour lequel l'aide est demandée, doit être âgé de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire de référence ;
- la communauté domestique dont fait partie l'enfant doit disposer d'un revenu inférieur à trois et demi fois le salaire social minimum non qualifié.

Art.3. Les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique ensemble avec les pièces justificatives à l'appui au Commissariat à l'enseignement musical.

Art.4. L'aide est versée aux ayants droit à partir du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire de référence.

Art.5. Il est ajouté un dernier tiret à l'article 1^{er} le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical est modifié qui se lit comme suit : « - d'examiner les demandes en obtention de l'aide à l'enseignement musical telle que prévue dans le règlement grand-ducal du ...2016 fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical et modifiant le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical. »

Art.6.- Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Culture

Luxembourg, le

Xavier Bettel

Henri

2. Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal prévoit de mettre en place une aide financière pour certains élèves de l'enseignement musical et ce, suite à la suppression de l'aide accordée dans le cadre des chèques-service accueil pour les activités sportives et musicales.

Cette aide financière est destinée aux parents d'élèves qui avaient bénéficié jusqu'ici des chèques-service accueil pour l'enseignement musical et elle consiste en le remboursement du minerval pour tous les élèves âgés de moins de 14 ans et dont les parents disposent de moins de trois et demie fois du salaire social minimum.

3. Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le présent article prévoit que l'aide consiste en le remboursement du minerval. Par minerval il convient d'entendre les frais qui sont facturés aux parents d'élèves pour l'enseignement musical (la dénomination varie en effet d'une commune à l'autre : taxe d'inscription, frais d'inscription, minerval). Certaines communes demandent en plus du minerval une taxe pour les élèves non-résidents qui est par ailleurs remboursée par certaines communes où réside l'élève concerné.

Par conséquent, cette taxe pour élèves non-résidents ne peut être remboursé au titre de l'aide prévue par le présent règlement grand-ducal.

Article 2

Le présent article prévoit les conditions d'allocation de l'aide financière. Ainsi sont seules éligibles :

- seuls les enfants inscrits dans une école reconnue par l'Etat et fonctionnant conformément aux lois et règlements régissant la matière ;
- seuls les enfants de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence et ce afin de permettre aux enfants d'accomplir un cycle complet d'études musicales (5 années à partir de l'âge correspondant à la 1^{ère} année du 3^e cycle de l'école fondamentale) ;
- finalement seuls les enfants qui font partie d'une communauté domestique qui dispose d'un revenu inférieur à trois et demi fois le salaire social minimum non qualifié. Ce critère de trois et demi fois le salaire social minimum est repris du dispositif chèques service accueil.

Article 3

Le présent article prévoit que les demandes en obtention de l'aide sont à adresser moyennant un formulaire spécifique ensemble avec les pièces justificatives à l'appui au

Commissariat à l'enseignement musical. Ce formulaire est disponible dans toutes les écoles ainsi que sur le site du commissariat et spécifie toutes les informations nécessaires.

Article 4

Le présent article prévoit que l'aide est versée aux ayants droit à partir du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire de référence. En effet, comme les inscriptions se font entre juin et septembre et la facturation dans les différentes communes entre juillet et décembre (en principe) le remboursement ne peut avoir lieu qu'à partir du 2^e trimestre scolaire.

Article 5

Le présent article modifie règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant la mission et les conditions de nomination du Commissaire à l'enseignement musical afin de prévoir une mission supplémentaire pour le Commissaire à l'enseignement musical qui est celle d'examiner les demandes en obtention de l'aide à l'enseignement musical. En effet, comme le Commissariat à l'enseignement musical est de par ses missions l'administration en charge de la gestion de l'enseignement musical, il est prévu que la mise en pratique de la mesure sera effectuée par ce dernier.

Article 6

Le présent article contient la formule exécutoire usuelle.